|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 507-F** |
|  | **10 décembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| PROCÈS-VERBALDE LADIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
| Mardi 24 novembre 2015, à 14 heures |
| **Président:** M. F. Y. N. DAUDU (Nigéria) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Rapports des Présidents des Commissions 2, 5 et 6 | 307(Rév.3), 398, 437, 438, 439, 445 |
|  |  |  |

# 1 Rapports des Présidents des Commissions 2, 5 et 6 (Documents 307(Rév.3), 398, 437, 438, 439, 445)

1.1 Le **Président de la Commission 2**, présentant le Document 307(Rév.3), déclare que, depuis la soumission de son dernier rapport à la plénière, la Commission a reçu un exemplaire original de transfert de pouvoirs et trois originaux de pouvoirs, qui ont été reconnus en règle. Cela porte à 143 le nombre d'Etats Membres ayant déposé des originaux de pouvoirs, sur un total de 161 Etats Membres représentés à la Conférence. Les membres des délégations habilités et dont les pouvoirs ont été reconnus en règle conformément à la version la plus récente du Document 307 peuvent signer les Actes finals de la Conférence avant la cérémonie de signature.

1.2 Il est **pris note** du Document 307(Rév.3).

1.3 Le **Président de la Commission 5** rappelle que la plénière a examiné le Document 398 à sa huitième séance et, tout en ayant accepté de supprimer la partie portant sur l'application du concept décrit au § 6*d*i) de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications, il demande à la commission d'examiner à nouveau la proposition formulée dans la partie concernant les systèmes du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz. Ce sujet a été traité dans le Document 416, qui a déjà été approuvé par la plénière. Il est désormais proposé que la proposition portant sur les systèmes du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz ne soit plus examinée.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

1.5 La **Présidente de la Commission 6** déclare que le Document 437 comporte un projet de liste récapitulative des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications. La liste, reproduite dans l'Annexe 1, rend compte des conclusions des Commissions 4 et 5, ainsi que de celles de la Commission 6, concernant les modifications apportées à la liste existante. Elle invite la plénière à continuer de mettre à jour la liste conformément aux décisions prises à l'occasion de séances ultérieures. Deux des références sont indiquées entre crochets, car elles sont encore en discussion, dans l'attente des conclusions des discussions concernant le point 1.12 de l'ordre du jour.

1.6 Etant entendu que la liste de Recommandations de l'UIT-R à inclure dans le Volume 4 de la prochaine version du Règlement des radiocommunications sera achevée en tenant compte des décisions ultérieures pertinentes qu'aura prises la présente Conférence, le Document 437 est **approuvé**.

1.7 La **Présidente de la Commission 6** dit que le Document 438 comporte un projet de texte de synthèse concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire du Règlement des radiocommunications, y compris une version révisée de l'Article 59 et un projet de nouvelle Résolution prenant modèle sur la Résolution 98 (CMR-12). Les conclusions pertinentes des Commissions 4 et 5, ainsi que celles de la Commission 6, ont été intégrées au document, qui devra être mis à jour à la fin de la Conférence, lorsque les décisions finales auront été prises.

1.8 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que, si le projet de nouvelle Résolution portant sur les stations terriennes en mouvement fonctionnant dans la bande de fréquences 29,5-30,0 GHz est adopté par la Conférence, le renvoi 5.5X entrerait en vigueur le 28 novembre 2015. Il propose donc que le renvoi 5.5X soit ajouté au *décide* du projet de nouvelle Résolution, dans le Document 438.

1.9 La **Présidente de la Commission 6** dit que cette modification pourrait être intégrée plus tard, si la Conférence décide d'adopter le projet de nouvelle Résolution sur les stations terriennes en mouvement.

1.10 Le **Président** considère que la plénière peut approuver le Document 438, sous réserve de mises à jour ultérieures.

1.11 Il en est ainsi **décidé**.

1.12 La **Présidente de la Commission 6** donne lecture de la déclaration suivante concernant le Document 438, au nom de la délégation du Luxembourg:

 «Dans le cadre des discussions concernant l'entrée en vigueur de dispositions du Règlement des radiocommunications élaborées par la Commission 5, des inquiétudes ont été exprimées concernant la nouvelle attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la gamme de fréquences 13,4-13,65 GHz.

 Cette nouvelle attribution entrera en vigueur à la date nominale fixée provisoirement par la CMR-15 au 1er janvier 2017. Cependant, la pratique actuelle du Bureau consiste à permettre la soumission de demandes de coordination précisant une nouvelle bande du SFS avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle attribution du SFS. Afin de garantir à l'ensemble des administrations le même accès à la bande 13,4-13,65 GHz, il est suggéré que la Conférence charge le Bureau de ne tenir compte d'aucune demande de coordination dans la bande 13,4-13,65 GHz jusqu'au 1erjanvier 2017. Cette approche est soutenue par deux pays, qui suggèrent de travailler avec les parties concernées afin d'élaborer le texte adéquat de manière informelle.»

1.13 Le **délégué du Qatar** exprime son soutien envers l'approche proposée par le Luxembourg. Il est particulièrement important pour les pays en développement de disposer de temps pour soumettre des demandes concernant de nouveaux réseaux. En outre, la bande de fréquences de la liaison de connexion pour la liaison descendante, si elle est approuvée, devrait entrer en vigueur à la même date, afin que les administrations, et en particulier celles de pays en développement, aient le temps de prendre connaissance de toute modification apportée par l'UIT aux outils existants.

1.14 Les **délégués de la Chine, de** **l'Egypte et de la Thaïlande** appuient la proposition du Luxembourg.

1.15 Le **délégué de la Fédération de Russie**, qui s'exprime au nom de la RCC, appuie également la proposition du Luxembourg, qui assurerait à l'ensemble des administrations les mêmes droits d'accès aux nouvelles ressources orbite/spectre.

1.16 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne l'importance de l'égalité de traitement de l'ensemble des administrations. Cependant, la plénière ne devrait pas prendre de décision précipitée. Le Directeur du BR devrait être consulté concernant les pratiques suivies par le passé dans de telles situations, dans la perspective d'élaborer un texte précis qui servirait de base pour les discussions.

1.17 Le **délégué de la France**, soutenu par la **déléguée du Japon** et le **délégué de la Turquie**, partage le point de vue exprimé par le délégué de la République islamique d'Iran. A sa connaissance, les procédures habituelles seront suivies concernant l'entrée en vigueur de la nouvelle attribution le 1er janvier 2017, sur la base des textes utilisés normalement pour de telles attributions.

1.18 Le **délégué du Luxembourg** dit qu'il serait heureux de travailler avec toutes les délégations ayant exprimé leur intérêt pour ce sujet, ainsi qu'avec le Bureau des radiocommunications, pour élaborer un texte qui serait examiné lors d'une séance plénière ultérieure.

1.19 Le **délégué de la Suède**, appuyant le point de vue exprimé par le délégué de la France, déclare que l'examen de cette question requiert plus de temps. Des discussions informelles doivent avoir lieu, avec le Bureau des radiocommunications également, pour veiller à ce qu'il soit tenu compte à la fois de la pratique existante et de la question de l'accessibilité des positions orbitales pour différents pays.

1.20 La **déléguée d'Israël** approuve les points de vue des orateurs précédents quant au besoin de se conformer aux pratiques existantes. Pour ce qui est de la question de garantir à l'ensemble des administrations l'égalité des chances et des droits, elle ne comprend pas en quoi l'approche adoptée dans le cas présent devrait être différente de celle appliquée depuis 23 ans pour de nouvelles attributions de fréquences, basée sur l'ensemble des CMR précédentes.

1.21 Le **délégué de la Norvège** dit que, bien qu'il soit important de se conformer aux pratiques établies, la question de l'accès équitable ne doit pas être perdue de vue. Il appuie la proposition du Luxembourg et déclare que sa délégation souhaiterait prendre part aux discussions informelles sur cette question.

1.22 Le **Directeur du BR** dit que le Bureau apporterait volontiers son aide aux délégations intéressées pour trouver une solution dans le cadre de discussions informelles, comme cela a été demandé.

1.23 Le **Président** déclare qu'il considère que la plénière souhaite procéder de la manière indiquée. La Présidente de la Commission 6 coordonnerait les discussions informelles et rendrait compte des résultats de ces discussions à la plénière.

1.24 Il en est ainsi **décidé**.

1.25 La **Présidente de la Commission 6**, présentant le Document 439, déclare que, concernant la question du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver les conclusions de la Commission 6 qui figurent ci‑après:

 «Les Administrations qui appuient la proposition ARB/25A22/3 – Projet de nouvelle Résolution [ARB-B10] (CMR-15), Mécanismes réglementaires visant à atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite – demeurent préoccupées en ce qui concerne le problème du nombre excessif de fiches de notification, tel qu'il est décrit au § 5/7/9 du Rapport de la RPC à la CMR-15 (Question I – Méthode possible pour atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite) et, en particulier, au sujet du nombre excessif de «demandes de coordination soumises (CR/C)», qui risque d'avoir des conséquences négatives pour les réseaux notifiés ultérieurement. Ces Administrations estiment que ces mesures pourraient avoir des incidences négatives sur les réseaux notifiés ultérieurement. En conséquence, ces Administrations soulignent qu'il faudra peut-être qu'une CMR future examine plus avant le problème du nombre excessif de fiches de notification, au titre du point 7 de l'ordre du jour, le cas échéant.»

En ce qui concerne les procédures réglementaires de coordination et de notification applicables aux nanosatellites et aux picosatellites, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver les conclusions de la Commission 6 qui figurent ci-après:

 «Dans le Document 130(Add.25), les Administrations suivantes: AFS, AGL, BOT, COD, LSO, MAU, MDG, MOZ, MWI, NMB, SEY, SWZ, TZA, ZMB et ZWE prennent acte des résultats des travaux de la Commission 5 présentés à la plénière dans le Document 194, dans lequel est citée en référence la Résolution UIT-R 68 de l'AR-15 relative à l'amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille, y compris les nanosatellites et les picosatellites. Toutefois, cette Résolution ne prévoit pas l'examen des changements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux procédures réglementaires de coordination et de notification applicables aux nanosatellites et aux picosatellites.

 Les Administrations citées sont favorables à la conclusion de la Commission 5, selon laquelle l'examen des procédures réglementaires applicables à la coordination et la notification des nanosatellites et des picosatellites pourrait être entrepris et devrait se dérouler au titre d'un point de l'ordre du jour permanent des CMR (point 7 de l'ordre du jour).

 Après s'être concertées, les Administrations citées sont convenues que, pour que la mise au point et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être définir des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent. Par conséquent, ces Administrations demandent à l'UIT-R d'examiner s'il y a lieu d'apporter des modifications aux procédures réglementaires existantes applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de faciliter le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, et de prendre les mesures appropriées au titre du point 7 de l'ordre du jour.»

1.26 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que les satellites de petite taille, y compris les nanosatellites et les picosatellites, appartiennent à deux catégories. La première catégorie est celle utilisée par les universités, les instituts de recherche et par d'autres chercheurs dans le domaine des télécommunications. Des conférences de plénipotentiaires ont adopté des résolutions encourageant les établissements universitaires à prendre part à la recherche dans ce domaine. Il serait regrettable que les discussions menées au titre du point 7 de l'ordre du jour aient pour conséquence de décourager les efforts de recherche du fait de l'augmentation de la charge réglementaire pesant sur les instituts de recherche et les universités, et rendent plus coûteux le recouvrement des coûts. Ces recherches contribuent au développement technologique dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement. La deuxième catégorie correspond aux satellites utilisés à des fins commerciales et qui sont susceptibles d'être à l'origine de brouillages avec des satellites scientifiques et d'autres satellites. Il serait important, dans le cadre des travaux réalisés à ce sujet par le Groupe de travail 4A ou par toute commission d'études de l'UIT-R, de faire la distinction entre ces deux catégories de satellites. Il faudrait également veiller à ce que l'utilisation des satellites de la première catégorie ne soit pas détournée. Les satellites commerciaux devraient faire l'objet d'une réglementation adéquate, qui ne génère pas de charge de travail supplémentaire pour le Bureau des radiocommunications.

1.27 Le **Président** considère que la plénière souhaite prendre note du rapport et approuver les conclusions exprimées dans le Document 439, en gardant à l'esprit les derniers commentaires formulés par le délégué de la République islamique d'Iran.

1.28 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est suspendue à 14 h 50 et reprend à 15 h 35.**

1.29 La **Présidente de la Commission 6**, présentant le Document 445 (neuvième rapport de la Commission 6 à la plénière), indique que la Commission a approuvé les résolutions et les titres relatifs à 11 des 19 sujets proposés pour l'ordre du jour de la CMR-19, et les a soumis à la Commission de rédaction. Elle a approuvé un projet de Résolution concernant l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23, qu'elle a également transmis à la Commission de rédaction, avec les titres de trois points de l'ordre du jour et les résolutions qui y sont associées. Au titre du point 6 de l'ordre du jour, la Commission 6 a approuvé trois sujets sur lesquels des études doivent être entreprises d'urgence et a soumis une résolution à ce propos à la Commission de rédaction. Pour finir, la Commission a sélectionné, au titre du point 10 de l'ordre du jour, deux sujets que devra examiner la CMR-19 au titre du point 7 de l'ordre du jour. En ce qui concerne les questions sur lesquelles la Commission 6 n'a pu parvenir à un consensus, elle déclare qu'une résolution constituant un cadre pour l'ordre du jour de la CMR-19 a été approuvée, et qu'elle figure à l'Annexe 1 du rapport. Les titres des points de l'ordre du jour dont est convenue la Commission 6 ont été ajoutés, dans leur totalité, au projet d'ordre du jour, et ceux nécessitant de faire l'objet de discussions plus approfondies figurent entre crochets. Les Annexes 2 et 7 comprennent les textes des projets de résolutions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi. Une fois approuvés, ces points pourront être ajoutés à l'ordre du jour dans l'Annexe 1, et les crochets pertinents pourront être supprimés. Une «version B» alternative du texte figurant à l'Annexe 7 (portant sur le résultat des discussions informelles achevées avec succès) a été présentée à la Commission relativement tard par rapport à l'avancée de ses travaux et a été ajoutée au document. Bien que la Commission ait été sur le point de dégager un consensus sur ce texte, elle a manqué de temps pour y parvenir. Une délégation souhaite proposer une modification au point 9.2 de l'ordre du jour, qui est un point de l'ordre du jour permanent des CMR.

1.30 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que le point 9.2 de l'ordre du jour renvoie au rapport du Directeur du BR concernant les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications. Au cours de la présente conférence, des questions ont été soumises pour examen au titre du point 9.2 alors qu'elles ne relevaient pas exactement de ce point de l'ordre du jour. Dans un esprit de flexibilité et pour faciliter le bon déroulement de la conférence, ces questions ont été traitées. Toutefois, afin d'éviter que des situations similaires se reproduisent, le délégué souhaite proposer l'ajout du renvoi suivant au point 9.2 de l'ordre du jour: «Ce point de l'ordre du jour est strictement limité au rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérence constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, et aux commentaires des administrations».

1.31 Il en est ainsi **décidé.**

1.32 Le **délégué des Emirats arabes unis** dit qu'il n'estime pas que la Commission ait été sur le point de dégager un consensus à propos de la «version B» du texte figurant à l'Annexe 7. Sa délégation considère que la bande 5 850-5 925 MHz ne devrait pas être prise en compte dans les études.

1.33 Le **Président** déclare qu'il serait difficile de trouver des solutions aux questions en suspens figurant dans les Annexes 2 et 7 lors d'une séance plénière de la Conférence, et suggère donc que ces questions soient traitées pendant la réunion du groupe informel, à laquelle participeront des représentants régionaux.

1.34 La **déléguée des Etats-Unis** déclare que, pour certaines des questions concernées, des discussions informelles se sont poursuivies après la fin de la réunion de la Commission 6, et que, dans certains cas, des parties étaient sur le point de parvenir à un accord. Le groupe informel devrait tenir compte de ces évolutions.

1.35 Le **Président** dit que toutes les questions en suspens seront traitées par le groupe informel, et demande à la Présidente de la Commission 6 de tenir le groupe informé des résultats des consultations informelles et de tout progrès en direction d'un consensus.

1.36 Le **délégué de la Suisse** dit que les opinions de délégations seules, et pas seulement celles de groupes régionaux, devraient être représentées de manière appropriée dans les discussions du groupe informel.

1.37 Le **Président** déclare que les conclusions du groupe informel seront fondées sur les contributions reçues de la part des diverses régions. Les délégations qui souhaitent s'assurer que leurs opinions sont prises en compte doivent se rapprocher de leurs représentants régionaux. Lorsque le travail du groupe informel sera achevé, il sera présenté à la plénière pour garantir son acceptabilité par l'ensemble des délégations. La plénière serait ensuite chargée de résoudre toute question à propos de laquelle le groupe informel n'aurait pu parvenir à un accord. Cela étant entendu, il considère que la Conférence souhaite soumettre le Document 445 au groupe informel.

1.38 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est levée à 16 h 15.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO F.Y.N. DAUDU